

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FRANCE À AMENDER L'ACCORD AUX SERVICES AÉRIENS SIGNÉ LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 1950<sup>(1)</sup>, TEL QU'AMENDÉ**

*L'Ambassade de France au Canada au Ministère des Affaires extérieures*

I

Ottawa, le 8 septembre 1975

n° 1744

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires extérieures et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Au cours des consultations aéronautiques franco-canadiennes qui ont eu lieu à Ottawa du 9 au 12 juin 1975, en application des dispositions de l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ces territoires signé à Ottawa le 1<sup>er</sup> août 1950, modifié par les échanges de lettres des 1<sup>er</sup> août, 28 septembre et 4 octobre 1950<sup>(1)</sup>, 30 juillet 1954, 29 octobre 1955<sup>(2)</sup> et 22 octobre 1958<sup>(3)</sup>, les délégations françaises et canadiennes sont convenues de ce qui suit:

Conformément à l'article IX de l'Accord aérien précité, les deux Parties sont convenues d'apporter à l'annexe les amendements suivants:

Aux routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement de la République française est ajoutée la route suivante:

<i>Points de départ</i>	<i>Destination en territoire canadien</i>
Pointe à Pitre et/ou Fort de France	Montréal

N.B. Il est entendu que l'entreprise aérienne française désignée ne pourra commencer son exploitation avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977, à moins qu'une date plus rapprochée ne soit mutuellement convenue.

Aux routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Gouvernement du Canada est ajoutée la route suivante:

<i>Points de départ</i>	<i>Destination en territoire français</i>	<i>Points au-delà</i>
Montréal	Pointe à Pitre et/ou Fort de France (1)	Bridgetown (2)

(1) l'entreprise aérienne canadienne désignée pourra transporter du trafic de «stop over» sur ses services entre Pointe à Pitre et Fort de France.

(2) Sans droits de cinquième liberté entre Pointe à Pitre et Fort de France d'une part, Bridgetown, d'autre part.

(1) Recueils des Traités N° 1950/13.

(2) Recueils des Traités N° 1955/24.

(3) Recueils des Traités N° 1958/24.